

Assureur : AGA International
Tour Gallieni II - 36, avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnolet Cedex

Conditions Générales d'Assurance

La garantie du présent contrat, est régie par le Code des assurances.
Le contrat se compose des présentes Conditions Générales, complétées par la facture ou le contrat de vente de la prestation assurée remise à l'Assuré.
Il convient de lire attentivement ces Conditions Générales. Elles précisent les droits et obligations respectifs de l'Assureur et de l'Assuré et répondent aux questions que l'Assuré se pose.

DÉFINITIONS COMMUNES

Les termes figurant en italique dans le contrat sont définis ci-après :

ACCIDENT CORPOREL : toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un *Médecin*.

AGRESSION : toute atteinte corporelle ou menace d'atteinte corporelle, provenant de l'action d'un *Tiers*.

ANNULLATION : désistement de l'Assuré, ferme et définitif, du *Billet d'accès assuré*.

ASSURÉ : la/les personnes désignées ayant souscrit l'assurance lors de l'achat du *Billet d'accès assuré* auprès de l'*Organisme habilité*, à condition que leur *Domicile* soit situé en *Europe*.

ASSUREUR : AGA International, ci-après dénommée par son nom commercial Mondial Assistance, c'est-à-dire l'assureur auprès duquel le présent contrat d'assurance a été souscrit.

BILLET D'ACCÈS ASSURÉ : titre ou droit d'entrée au PARC LE PAL, pour un événement culturel, sportif ou de loisir, un spectacle ou encore un parc d'attractions. Seuls les billets et *Réservations associées* comportant une date fixe de représentation peuvent être assurés.

CATASTROPHE NATURELLE : événement provoqué par l'intensité anormale d'un agent naturel, et entrant dans le champ de la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 lorsqu'il survient en *France*.

COMMANDE : réservation du *Billet d'accès assuré* formalisée par la facture émise par l'*Organisme habilité*, indiquant la date d'achat et notamment les informations suivantes : titre, lieu, date et heure.

CONCUBINS NOTOIRES : couple de personnes ni mariées, ni pacées mais pouvant prouver à l'appui d'un justificatif de domicile commun (certificat de concubinage ou, à défaut, taxe d'habitation, facture d'électricité, de gaz, d'eau, quittance de loyer, d'assurance...) qu'elles vivent sous le même toit depuis le jour de la souscription du présent contrat et au moment du *Sinistre*.

CONTRÔLE DE L'ÉVOLUTION : nouvelle consultation médicale et/ou réalisation d'examens médicaux complémentaires.

DOMMAGE MATÉRIEL : toute détérioration, destruction ou disparition accidentelle d'un bien.

DOMICILE : lieu de résidence habituelle qui détermine l'exercice des droits civiques de l'Assuré.

EFFRACTION : forçement, dégradation ou destruction d'un dispositif antivol.

E-TICKET : *Billet d'accès assuré* dématérialisé et pouvant comporter un code barre.

ÉTRANGER : tout pays à l'exception du pays où l'Assuré est domicilié.

EUROPE : territoires des états membres de l'Union Européenne, situés en Europe géographique, ainsi que les territoires et pays suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Barthélemy, Liechtenstein, Principautés de Monaco et d'Andorre, Saint-Marin, Suisse, Vatican.

Les Açores, Canaries et Madère ne font pas partie de cette définition.

FRANCE : *France métropolitaine* (Corse comprise), Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Barthélemy.

FRANCE MÉTROPOLITAINE : territoire européen de la *France* (y compris les îles situées dans l'océan Atlantique, la Manche et la mer Méditerranée), à l'exclusion de tous les espaces d'outre-mer (départements, régions, collectivités, territoires et pays).

FRANCHISE : part du préjudice laissé à la charge de l'Assuré dans le règlement du *Sinistre*. Les montants de *Franchise* se rapportant à chaque garantie sont précisés au Tableau des garanties.

GUERRE CIVILE : lutte armée, au sein d'un même état, opposant entre eux différents groupes identifiables par leur appartenance ethnique, religieuse, communautaire ou idéologique, ou opposant au moins l'un de ces groupes aux forces armées régulières de cet état.

GUERRE ÉTRANGÈRE : engagement armé, déclaré ou non, d'un état vis-à-vis d'un ou plusieurs autres états ou d'une force armée irrégulière et extérieure, motivé notamment par un différend géographique, politique, économique, racial, religieux ou écologique.

MALADIE : toute altération de l'état de santé d'une personne constatée par un *Médecin*.

M-TICKET : confirmation de l'achat du *Billet d'accès assuré* dématérialisé, envoyée sur la ligne téléphonique mobile de l'Assuré.

ORGANISME HABILITÉ : émetteur ou distributeur du *Billet d'accès assuré*.

PRESCRIPTION : période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

RÉSERVATIONS ASSOCIÉES : réservations, hors prestations de transport, facturées lors de la réservation auprès du PARC LE PAL, en complément du *Billet d'accès assuré*.

SINISTRE : événement entraînant des dommages de nature à mettre en jeu l'une ou plusieurs des garanties souscrites.

SOUSCRIPTEUR : le signataire du contrat de vente du *Billet d'accès assuré* qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance.

SUBROGATION : action par laquelle l'Assureur se substitue dans les droits et actions de l'Assuré contre l'éventuel responsable de ses dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que l'Assureur a réglées à l'Assuré à la suite d'un *Sinistre*.

TIERS : toute personne physique ou morale, autre que l'Assuré lui-même.

TERRITORIALITE DU CONTRAT

La garantie s'applique au *Billet d'accès assuré*, et aux *réservations associées* achetées auprès du PARC LE PAL situé en France.

LES EXCLUSIONS COMMUNES

Outre les exclusions particulières figurant au niveau de la garantie, ne sont jamais assurées les conséquences des circonstances et événements suivants :

1. les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
2. le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;
3. les dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Assuré et/ou l'absorption par l'Assuré de médicaments, drogues ou stupéfiants, non prescrits médicalement ;
4. les dommages résultant de la *Guerre, Civile ou Étrangère*, des actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage, la grève ;
5. l'application civile ou militaire de la réaction nucléaire, c'est-à-dire les transformations du noyau de l'atome, le transport et le traitement des déchets radioactifs, l'utilisation d'une source ou d'un corps radioactif, l'exposition à des radiations ionisantes, la contamination de l'environnement par des agents radioactifs, l'accident ou dysfonctionnement survenu sur un site opérant des transformations du noyau de l'atome ;
6. les événements dont la responsabilité pourrait incomber à l'*Organisme habilité* ou à un organisateur de voyage en application du titre I^{er} de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, soit à un transporteur.
7. les interdictions décidées par les autorités locales, la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture d'aéroport, la fermeture des frontières.

LA GARANTIE DU CONTRAT

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse à l'Assuré le *Billet d'accès assuré* et des *réservations associées* en cas d'impossibilité de l'utiliser suite à la survenance de l'un des événements garantis ci-dessous, dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties.

2. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS EN CAS D'ANNULATION DE BILLETTERIE

L'Annulation doit être consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants empêchant formellement l'utilisation du *Billet d'accès assuré* et des *réservations associées* :

► Événement médical :

2.1. Une *Maladie*, y compris liée à l'état de grossesse, un *Accident corporel*, ainsi que les suites, séquelles, complications ou aggravations d'une *Maladie* ou d'un *Accident corporel*, constaté avant la réservation du *Billet d'accès assuré* ou des *réservations associées*, impliquant obligatoirement :

- soit, une hospitalisation depuis le jour de l'Annulation jusqu'à la date et heure du *Billet d'accès assuré* et des *réservations associées*,
- soit,

- la cessation de toute activité professionnelle, ou le maintien à domicile si la personne ne travaille pas, depuis le jour de l'Annulation jusqu'à la date et heure du *Billet d'accès assuré* et des *réservations associées*,

et

- une consultation médicale, ainsi que l'observation d'un traitement médicamenteux ou la réalisation d'examens médicaux prescrits par un Médecin, et dans tous les cas, la prise en charge de tous ces actes par l'un des organismes d'assurance maladie auxquels l'Assuré est affilié, survenant chez :

- L'Assuré lui-même, son conjoint, *Concubin notoire*, ou partenaire de P.A.C.S., la personne placée sous sa tutelle, ses ascendants ou descendants en ligne directe ainsi que ceux de son conjoint, *Concubin notoire* ou partenaire de P.A.C.S.,
- La personne chargée, aux jour et heure du *Billet d'accès assuré* et des *réservations associées*, de garder à titre onéreux les enfants de l'Assuré ou une personne handicapée vivant sous son toit,
- Le remplaçant professionnel de l'Assuré, désigné lors de la souscription du présent contrat, ou à défaut celui qui a été désigné dans le cadre de l'organisation des congés au sein de l'entreprise.

IMPORTANT :

Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions de mise en œuvre de la garantie prévues à l'article 2.1 sont réunies lors de l'Annulation. L'Assureur peut refuser la demande, si l'Assuré ne peut pas fournir les pièces justificatives visées au chapitre 6.

► Événements familiaux :

2.2. Le décès de :

- l'Assuré lui-même, son conjoint ou *Concubin notoire*, ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants en ligne directe ainsi que ceux de son conjoint, *Concubin notoire* ou partenaire de P.A.C.S.,
- ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle,
- la personne chargée, aux jours et heure du *Billet d'accès assuré* et des *réservations associées*, de garder à titre onéreux les enfants de l'Assuré ou une personne handicapée vivant sous son toit,
- le remplaçant professionnel de l'Assuré, désigné lors de la souscription du présent contrat, ou à défaut celui qui a été

désigné dans le cadre de l'organisation des congés au sein de l'entreprise.

2.3. La naissance d'un enfant ou d'un petit enfant de l'Assuré dans les 48 heures précédant la date et l'heure du *Billet d'accès assuré* et des *réservations associées*, dans la mesure où celui-ci était prévu avant la 38^{ème} semaine de grossesse.

► Événements professionnels ou dans le cadre des études :

2.4. Une obligation de présence aux jour et heure du *Billet d'accès assuré* et des *réservations associées*, notifiée à l'Assuré par son employeur avant les jour et heure du *Billet d'accès assuré* et des *réservations associées*, et après l'achat de ce dernier.

L'indemnité est réglée déduction faite de la *Franchise* spécifique figurant au Tableau des garanties. Cette *Franchise* s'applique également aux personnes assurée et garanties, figurant sur la même *Commande* que l'Assuré.

2.5. La convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage dans le cadre de ses études aux jour et heure du *Billet d'accès assuré* et des *réservations associées* et à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de l'achat du *Billet d'accès assuré* et des *réservations associées*.

► Événements matériels :

2.6. Des *Dommages matériels graves consécutifs* à :

- un cambriolage avec *Effraction*,
- un incendie,
- un dégât des eaux,
- un événement climatique, météorologique, ou naturel, sous réserve des exclusions visées à l'article 4.6, atteignant directement les biens immobiliers suivants :

- la résidence principale ou secondaire de l'Assuré, et nécessitant sa présence sur place aux jour et heure du *Billet d'accès assuré* et des *réservations associées* pour effectuer les démarches administratives liées au dommage ou la remise en état du bien immobilier endommagé.

2.7. L'immobilisation du véhicule utilisé par l'Assuré pour se rendre sur le lieu mentionné sur le *Billet d'accès assuré* et des *réservations associées*, nécessitant l'intervention d'un professionnel.

► Autres événements :

2.8. La grève des transports en commun à la date mentionnée sur le *Billet d'accès assuré* et des *réservations associées*, c'est-à-dire l'arrêt total du transport en commun avec lequel l'Assuré avait initialement prévu de se rendre au lieu mentionné sur le *Billet d'accès assuré* et des *réservations associées*, suite à un mouvement de grève, dans la mesure où il n'existe aucun autre moyen de transport en commun permettant de s'y rendre.

2.9. Le vol du *Billet d'accès assuré* et des *réservations associées*, quelque soit le support (*billet original*, *E-ticket*, *M-ticket*, ...) suite à une *Agression* ou par *Effraction* du *Domicile* ou du véhicule de l'Assuré.

IMPORTANT :

En matière de location, la garantie est accordée à la condition que la location soit totalement libérée.

L'ensemble des prestations touristiques couvertes par le présent contrat, qu'elles soient complémentaires ou successives, constitue un seul et même *billet d'accès* pour lequel il n'est retenu qu'une seule date de *Départ* : celle mentionnée par l'*Organisme habilité* comme marquant le début des prestations assurées.

3. LE MONTANT DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse à l'Assuré, le prix du *Billet d'accès assuré* et des *réservations associées* dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties, sans toutefois dépasser la limite par personne et par *Commande*.

Les frais de dossier ainsi que la prime d'assurance versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.

4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les Exclusions Communes, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

- 4.1. les *Maladies* ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les 30 (trente) jours précédant l'achat du *Billet d'accès assuré* et des *réservations associées* ;
- 4.2. les *Accidents corporels* survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les 30 (trente) jours précédant l'achat du *Billet d'accès assuré* et des *réservations associées* ;
- 4.3. les affections du tympan, les affections gastriques et/ou intestinales, les affections de la colonne vertébrale, en l'absence de *Contrôle de l'évolution* par un *Médecin* dans les 15 (quinze) jours suivant la première consultation médicale qui a motivé l'*Annulation* ;
- 4.4. les *Maladies* liées à l'état de grossesse au-delà de la 28^{ème} semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les fécondations in vitro ;
- 4.5. les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution naturelle ou humaine, ainsi que les événements climatiques, météorologiques ou naturels n'entraînant pas de *Dommages matériels* graves dans les mêmes dispositions que celles définies à l'article 2.6 ;
- 4.6. les *Catastrophes naturelles* survenant à l'*Étranger* ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et celles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ;
- 4.7. les procédures pénales dont l'*Assuré* ferait l'objet ;
- 4.8. tout événement survenu entre la date d'achat du *Billet d'accès assuré* et des *réservations associées* et la date de souscription du présent contrat ;
- 4.9. L'inaccessibilité au lieu mentionné sur le *Billet d'accès assuré* et des *réservations associées*, relevant de la responsabilité de l'organisateur de l'événement ;
- 4.10. La fermeture du lieu mentionné sur le *Billet d'accès assuré* et des *réservations associées* pour des raisons administratives ou réglementaires ou de sécurité, décidée par les autorités publiques ou par l'organisateur de l'événement lui-même.

5. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS D'ANNULATION

L'*Assuré* doit avertir l'*Organisme habilité* de son désistement dès la survenance d'un événement garanti l'empêchant d'utiliser le *Billet d'accès assuré* et des *réservations associées* en adressant un courrier à l'adresse suivante :

LE PAL
Saint-Pourçain sur Besbre
CS 60001
03290 Dompierre-sur-Besbre

L'*Assuré* doit ensuite déclarer le *Sinistre* à l'*Assureur* dans les **cinq jours ouvrés** où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :

- soit, directement sur le site Internet :
www.mondial-assistance.fr
- aller à la rubrique « Déclarez vos sinistres »
- indiquer le numéro du contrat Mondial Assistance
- suivre les 5 étapes permettant d'obtenir un numéro de dossier sinistre et un code client
- un accusé réception indiquant la liste des justificatifs à fournir sera adressé par retour de mail
- aller à la rubrique « Consultez votre dossier sinistre » pour suivre l'évolution du dossier à l'aide du code client obtenu précédemment
- soit, par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 :
 - au n° 01 42 99 03 95 (or 01 42 99 03 97 for non french speaking insured)
 - si l'*Assuré* est hors de France :
au n° 33 1 42 99 03 95 (or 33 1 42 99 03 97 for non french speaking insured)

Passé ce délai, si l'*Assureur* subit un préjudice du fait cette déclaration tardive, l'*Assuré* perd tout droit à indemnité.

6. LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR

L'*Assureur* communiquera à l'*Assuré* les renseignements nécessaires pour effectuer sa déclaration de *Sinistre*. Il appartiendra à l'*Assuré* de fournir à l'*Assureur* tout document et toute information permettant de justifier le motif de son *Annulation* et d'évaluer le montant de son indemnisation.

Si le motif de son *Annulation* est médical, l'*Assuré* peut, s'il le souhaite, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin conseil de l'*Assureur*.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. LES TEXTES RÉGISSANT LE CONTRAT ET LA LOCALISATION DES SOUSCRIPTIONS

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, les Conditions Générales, ainsi que les Conditions Particulières.

Les Conditions Générales sont établies en langue française.

S'agissant des transactions effectuées sur Internet, l'espace virtuel constitué par les pages web du site www.lepal.com est réputé situé dans l'espace français et les souscriptions qui y sont effectuées sont donc localisées en France, sans préjudice de la protection qu'assure au consommateur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

2. LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION, DE PRISE D'EFFET ET DE CESSATION DES GARANTIES

Le contrat doit être souscrit en même temps que l'achat du *Billet d'accès assuré* et des *réservations associées*.

La garantie prend effet immédiatement sous réserve du paiement de la prime.

Elle cesse aux jour et heure du *Billet d'accès assuré* et des *réservations associées*.

3. FACULTÉ DE RÉTRACTATION

Selon l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance des services financiers, aucun droit de renonciation ne s'applique aux polices d'assurance de voyage ou de bagages (article L 112-2-1 du Code des assurances).

4. LES ASSURANCES CUMULATIVES

Si l'*Assuré* est couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, il doit en informer l'*Assureur* et lui communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue de leurs garanties, conformément à l'article L 121-4 du Code des assurances.

L'*Assuré* peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

5. LA SUBROGATION DANS LES DROITS ET ACTIONS DE L'ASSURÉ

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, l'*Assureur* devient bénéficiaire des droits et actions que l'*Assuré* possédait contre tout responsable du *Sinistre*, conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances.

Si l'*Assureur* ne peut plus exercer cette action, par le fait de l'*Assuré*, il peut être déchargé de tout ou partie de ses obligations envers l'*Assuré*.

6. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

- Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'*Assuré* dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du contrat dans les conditions prévues par l'article L113-8 du Code des assurances.
- L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'*Assuré*, dont la mauvaise foi n'est pas établie, est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article L113-9 du Code des assurances :
 - si elle constatée avant tout *Sinistre* : l'*Assureur* a le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime, soit de résilier le contrat sous dix jours par lettre recommandée, en remboursant la part de prime trop perçue.
 - si la constatation n'a lieu qu'après le *Sinistre* : l'*Assureur* peut réduire l'indemnité en proportion du montant de la prime

payée par rapport au montant de la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

7. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURÉ AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré sur les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce Sinistre.

8. LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription s'interrompt par :

- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre,
- les causes ordinaires d'interruption de la Prescription.

9. L'ADRESSE D'ENVOI DES JUSTIFICATIFS À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

Les justificatifs doivent être adressés à :

Mondial Assistance
Service Gestion des Sinistres
DT001
54 rue de Londres
75394 Paris Cedex 08

10. L'ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les causes et conséquences du Sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une tierce expertise amiable, sous réserve des droits respectifs de l'Assureur et de l'Assuré. Les honoraires de cette expertise sont partagés entre les parties.

Faute par les parties de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du Domicile du Souscripteur.

Cette désignation est faite sur simple requête signée de l'Assureur ou de l'une des parties seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

11. LE DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Dès lors que le dossier de l'Assuré est complet, son indemnisation intervient dans les 10 jours suivant l'accord intervenu entre l'Assureur et l'Assuré ou la décision judiciaire exécutoire.

12. LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Lorsqu'un assuré est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, l'adresse à retenir pour adresser une réclamation est la suivante :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS
Service Traitement des Réclamations
TSA 20043
75394 Paris cedex 08

Un accusé de réception parviendra à l'assuré dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de l'assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, l'assuré peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA)
BP 290

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFSA ont mis en place un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les 10 règles de la Charte de la Médiation de la FFSA.

13. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

AGA International fait élection de domicile en son établissement secondaire :

Tour Gallieni II,
36 avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnole Cedex

Les contestations qui pourraient être élevées contre AGA International à l'occasion du présent contrat, sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

14. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la "Loi Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, l'assuré dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information le concernant, qui figurerait dans les fichiers, en s'adressant :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE
Direction technique – service juridique
Tour Gallieni II
36, avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnole Cedex

En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Mondial Assistance se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations d'assurance.

15. L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle de AGA International est l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

16. INFORMATIONS LÉGALES

AGA International

Siège social : 37 rue Taitbout - 75009 PARIS

Société anonyme au capital social de 17.287.285 euros

519 490 080 RCS Paris

Établissement secondaire : Tour Gallieni II - 36 avenue du Général de Gaulle - 93175 BAGNOLET Cedex

Entreprise privée régie par le Code des assurances.

TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
ANNULATION de BILLETTERIE (spectacle, événement)		
<ul style="list-style-type: none"> Suite à la survenance d'un événement garanti 	<p>Remboursement du prix du <i>billet d'accès</i> au Parc et des <i>réservations associées</i>, selon les Conditions Générales de vente de l'organisme habilité et dans la limite de 600 € par personne (souscription individuelle ou groupe).</p> <p>Cette limite est portée à 2 000 € par commande pour les souscriptions individuelles.</p>	Néant

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
DANS TOUS LES CAS	<ul style="list-style-type: none"> l'original du <i>Billet d'accès assuré</i> (ou impression papier pour les E-tickets), le certificat d'adhésion ou la facture d'achat remis lors de la <i>Commande du Billet d'accès assuré et des réservations associées</i>, le mail de confirmation d'<i>Annulation</i> du <i>Billet d'accès assuré</i> et des <i>réservations associées</i> adressé à l'<i>Organisme habilité</i>, le cas échéant, le document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'<i>Annulation</i> (copie du livret de famille, certificat de concubinage, ...), un R.I.B., après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Mondial Assistance.
En cas de <i>Maladie</i>, y compris liée à l'état de grossesse, ou d'<i>Accident corporel</i> :	<ul style="list-style-type: none"> le cas échéant, les ordonnances du traitement médicamenteux, le cas échéant, le compte rendu des examens, le cas échéant, la copie de l'arrêt de travail, le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation, après examen du dossier et à la demande de l'<i>Assureur</i> : les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie auquel l'<i>Assuré</i> est affilié.
En cas de décès :	<ul style="list-style-type: none"> la copie du certificat de décès, le cas échéant, les coordonnées du notaire en charge de la succession de l'<i>Assuré</i> décédé.
En cas de naissance d'un enfant de l'<i>Assuré</i> :	<ul style="list-style-type: none"> la copie de l'extrait d'acte de naissance, l'accusé réception de la déclaration de grossesse auprès de la caisse primaire d'Assurance Maladie.
En cas d'obligation de présence notifiée à l'<i>Assuré</i> par son employeur	<ul style="list-style-type: none"> une attestation établie par l'employeur, la copie de la fiche de paye du mois correspondant à la date du <i>Billet d'accès assuré</i> et des <i>réservations associées</i>.
En cas de convocation de l'<i>Assuré</i> à un examen de rattrapage :	<ul style="list-style-type: none"> la copie de la convocation à l'examen de rattrapage, la copie de l'ajournement ou du relevé de notes établissant l'ajournement.
En cas de <i>Dommages matériels graves</i> :	<ul style="list-style-type: none"> l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur Multirisques habitation, en cas de cambriolage, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police.
En cas d'immobilisation du véhicule de l'<i>Assuré</i> :	<ul style="list-style-type: none"> l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur automobile, ou la copie de la facture de réparation et/ou de remorquage du véhicule.
En cas de grève du transport en commun utilisé par l'<i>Assuré</i> :	<ul style="list-style-type: none"> une attestation établie par la société de transport concernée.

<p>En cas de vol du <i>Billet d'accès assuré</i> :</p>	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le mail de confirmation d'<i>Annulation du Billet d'accès assuré</i> adressé à l'<i>Organisme habilité</i>.	<p>En cas d'effraction du <i>Domicile</i> :</p> <ul style="list-style-type: none">- la copie du dépôt de plainte circonstanciée,- l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur Multirisques habitation. <p>En cas d'agression :</p> <ul style="list-style-type: none">- la copie du dépôt de plainte circonstanciée.
---	--	--